

RCS : CLERMONT FERRAND

Code greffe : 6303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CLERMONT FERRAND atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 D 00035

Numéro SIREN : 790 641 039

Nom ou dénomination : SCI "LE CINQ"

Ce dépôt a été enregistré le 20/03/2023 sous le numéro de dépôt 2366

**SCI "LE CINQ"**

Société Civile Immobilière au capital de 1 000 €  
5 rue Patrick Depailler - Parc Technologique de la Pardieu  
63000 CLERMONT-FERRAND

790 641 039 R.C.S. CLERMONT-FERRAND

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE  
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
EN DATE DU 24 FEVRIER 2023**

Le 24 février 2023,  
A 10 heures,

Les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social sur convocation de la gérance.

Une feuille de présence est établie, signée par les associés présents en entrant en séance.

**Il est rappelé que les parts sociales appartiennent à savoir :**

**- SEREC CONSEIL,**

*Représentée par Monsieur Marc ALIBERT*

Propriétaire de 333 parts sociales,

**- ULTRÉIA,**

*Représentée par Madame Ghyslaine DESCHAUMES*

Propriétaire de 334 parts sociales,

**- ACCORE PARTICIPATION,**

*Représentée par Monsieur Olivier JOANNET*

Propriétaire de 333 parts sociales,

Madame Ghyslaine DESCHAUMES préside la séance en sa qualité de représentant de l'associée disposant du plus grand nombre de parts, aucun gérant n'étant associé.

Elle constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la gérance,
- Modification des statuts suite à une cession de parts sociales,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance et constate la conclusion d'un acte de cession de parts sociales en date du 22 février 2023, décide, que l'article 7 « CAPITAL SOCIAL » des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après :

« *ARTICLE 7 - CAPITAL :*

*Le capital est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000 €) divisé en 1.000 parts sociales numérotées de 1 à 1.000 et de UN EURO de nominal chacune, entièrement souscrites et libérées en numéraire.*

*Suite à diverses cessions de parts sociales, les mille parts sociales de un euro de nominal composant le capital social initial sont réparties entre les associées comme suit :*

<i>- La Société SEREC CONSEIL, propriétaire de numérotées de 1 à 250 et de 251 à 333;</i>	<i>333 parts sociales,</i>
<i>- La société ULTREIA, propriétaire de numérotées de de 334 à 417 et de 501 à 750;</i>	<i>334 parts sociales,</i>
<i>- La société ACCORE PARTICIPATION, propriétaire de numérotées de 418 à 500 et de 751 à 1 000.</i>	<i>333 parts sociales,</i>
<i>Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit :</i>	<i>1 000 parts sociales »</i>

### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président de séance.

**Madame Ghyslaine DESCHAUMES**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Ghyslaine Deschaumes', written in a cursive style.



**SCI LE CINQ**

**ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES  
ENTRE LES SOCIÉTÉS**

**VIEMARSI CONSEIL**

**ULTREÏA**

**ACCORE PARTICIPATION**

**Et**

**SEREC CONSEIL**

1  
1  
NA NA

**ENTRE LES SOUSSIGNÉES :**

- **La société VIEMARSI CONSEIL**

Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros,

Dont le siège social est situé 5000F Rue de l'Éminée – 63000 CLERMONT-FERRAND

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro

830 677 969,

Représentée par son gérant, Monsieur Victor-Emanuel BARRY, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée le "**Cédant**",  
**D'une part.**

**ET**

- **La société ULTRÉIA**

Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros,

Dont le siège social est situé 3 Rue Patrick Depailler – Parc Technologique La Pardieu – 63000

CLERMONT-FERRAND,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro

851 146 258,

Représentée par sa gérante, Madame Ghyslaine DESCHAUMES, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

- **La société ACCORE PARTICIPATION**

Société à responsabilité limitée au capital de 2 000 euros,

Dont le siège social est situé 24 Chemin de Jolybois – 03700 SERBANNES,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CUSSET sous le numéro 533 612 222,

Représentée par son gérant, Monsieur Olivier JOANNET, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

- **La société SEREC CONSEIL**

Société à responsabilité limitée au capital de 180 000 euros,

Dont le siège social est situé 36 Avenue Julien – 63000 CLERMONT-FERRAND,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro

851 146 258,

Représentée par son gérant, Monsieur Marc ALIBERT, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après dénommées ensemble les "**Cessionnaires**",  
**D'autre part.**

Ensemble ci-après nommées les "**Parties**".

NA  
NA

2  
S  
60

**Intervenante :**

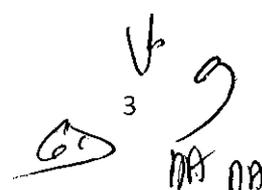
- **La société SCI LE CINQ**

Société civile immobilière au capital de 1 000 euros,

Dont le siège social est situé 5 Rue Patrick Depailler – Parc Technologique La Pardieu – 63000 CLERMONT-FERRAND,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 790 641 039,

Représentée par son gérant, Monsieur Marc ALIBERT, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Handwritten signature and initials, including the number 3 and the letters MA and NB.

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIIT :**

**1. EXPOSE ET DECLARATIONS CONCERNANT LA SOCIETE**

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à CLERMONT-FERRAND, du 8 janvier 2013, il existe une société civile immobilière dénommée **SCI "LE CINQ"**, au capital social de 1 000 euros divisé en 1 000 parts numérotées de 1 à 1 000, intégralement libérées, dont le siège social est 5 rue Patrick Depailler Parc Technologique de la Pardieu 63000 CLERMONT-FERRAND, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CLERMONT FERRAND sous le numéro 790 641 039, pour une durée de 99 ans, ci-après nommée la "**Société**".

La Société a notamment pour objet social :

- l'acquisition, l'administration, et la gestion par location ou autrement de tous biens immobiliers et notamment d'un immeuble situé 5, Rue Patrick Depailler, Parc Technologique de La Pardieu à CLERMONTFERRAND (63000).

Les 1 000 parts sociales composant le capital de la société sont réparties ainsi qu'il suit :

- **SEREC CONSEIL**.....250 parts sociales numérotées de 1 à 250
- **VIEMARSI CONSEIL**.....250 parts sociales numérotées de 251 à 500
- **ACCORE PARTICIPATION**.....250 parts sociales numérotées de 501 à 750
- **ULTREÏA**.....250 parts sociales numérotées de 751 à 1 000

La Société est actuellement gérée par Monsieur Marc ALIBERT, Monsieur Olivier JOANNET et Madame Ghyslaine DESCHAUMES.

Les associés ont opté pour l'assujettissement de la Société à l'impôt sur les sociétés.

**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :**

**2. CESSIONS DE PARTS SOCIALES**

Le Cédant, soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, aux Cessionnaires, DEUX CENT CINQUANTE (250) parts sociales de UN (1) euro, entièrement libérées, numérotées de 251 à 500, lui appartenant dans la Société et ce, dans les proportions suivantes :

- Au bénéfice de SEREC CONSEIL : QUATRE-VINGT-TROIS (83) parts sociales numérotées de 251 à 333,
- Au bénéfice de ULTREÏA : QUATRE-VINGT-QUATRE (84) parts sociales numérotées de 334 à 417,
- Au bénéfice de ACCORE PARTICIPATION : QUATRE-VINGT-TROIS (83) parts sociales numérotées de 418 à 500.

NA  
NA  
4  
61 94

### 3. ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Le Cédant possède dans la Société 250 parts sociales de 1 euros chacune, numérotées de 251 à 500, pour les avoir reçues :

- Pour les parts sociales numérotées de 251 à 400, de Monsieur Richard MASURIER, suivant acte sou seing privé en date à CLERMONT-FERRAND du 13 janvier 2022, enregistré au Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de CLERMONT-FERRAND le 01/03/2022, Dossier 2022 00026609 Référence 6304P01 2022 A 00992,
- Pour les parts sociales numérotées de 401 à 500, de Monsieur Frédéric BONNICHON, suivant acte sou seing privé en date à CLERMONT-FERRAND du 13 janvier 2022, enregistré au Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de CLERMONT-FERRAND le 01/03/2022, Dossier 2022 00026609 Référence 6304P01 2022 A 00992,

Il détient la propriété exclusive de ces parts.

### 4. DECLARATIONS DU CEDANT ET DES CESSIONNAIRES

Le Cédant déclare :

- Que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession. En outre, il déclare qu'aucune inscription de gage n'a été faite auprès du greffe du Tribunal de commerce de CLERMONT-FERRAND, ainsi qu'en atteste le résultat de la recherche effectuée sur le fichier national d'inscription des gages sans dépossession tenu par le Conseil national des Greffiers des Tribunaux de commerce ci-annexé.
- Que la Société n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Les Cessionnaires reconnaissent :

- Conformément aux nouveaux articles 1112 et suivants du Code civil, et du devoir général d'information, du principe de bonne foi et de celui de confidentialité qui en découlent, qu'au cours des négociations précontractuelles, les Cédants lui ont fourni des informations lui permettant la conclusion du présent acte de cession conformément à l'exigence de bonne foi.

Le Cédant et les Cessionnaires déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- Qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- Avoir procédé aux études et réflexions préalables afin d'avoir une pleine et entière connaissance de ses obligations et engagements.
- N'être et n'avoir jamais été en état de dépendance pour quelque cause et quelque motif que ce soit et que la présente cession a été négociée de bonne foi ainsi qu'il est rappelé ci-après.

W. 5 9  
51 AB AB

Le Cédant et les Cessionnaires reconnaissent que le présent acte ne constitue pas un contrat d'adhésion au sens de l'article 1171 du Code Civil.

Ces déclarations font partie intégrante de l'acte de cession.

## **5. PROPRIETE - JOUISSANCE**

Les Cessionnaires seront propriétaires des parts sociales cédées à compter de ce jour.

Ils en auront la jouissance à compter de cette même date.

Les Cessionnaires auront droit en outre aux dividendes mis en distribution à compter de ce jour.

## **6. PRIX – PAIEMENT DU PRIX**

Les présentes cessions sont consenties et acceptées moyennant le prix global de QUATRE-VINGT-SIX MILLE SEPT CENT CINQUANTE (86 750), soit TROIS CENT QUARANTE-SEPT EUROS (347) par parts sociales, réparties entre les Cessionnaires de la manière suivante :

- **Concernant l'acquisition des 83 parts sociales par SEREC CONSEIL :**
  - o Une somme de VINGT-HUIT MILLE HUIT CENT UN EUROS (28 801) qu'il a payé au Cédant à l'instant même au moyen d'un chèque simple, ainsi qu'il le reconnaît et en donne valable et définitive quittance.

**Dont quittance.**
  
- **Concernant l'acquisition des 84 parts sociales par ULTREÏA:**
  - o Une somme de VINGT-NEUF MILLE CENT QUARANTE-HUIT EUROS (29 148) qu'il a payé au Cédant à l'instant même au moyen d'un chèque simple, ainsi qu'il le reconnaît et en donne valable et définitive quittance.

**Dont quittance.**
  
- **Concernant l'acquisition des 83 parts sociales par ACCORE PARTICIPATION :**
  - o Une somme de VINGT-HUIT MILLE HUIT CENT UN EUROS (28 801) qu'il a payé au Cédant à l'instant même au moyen d'un chèque simple, ainsi qu'il le reconnaît et en donne valable et définitive quittance.

**Dont quittance.**

## **7. GARANTIE DU CEDANT**

Les Parties conviennent que, eu égard leurs fonctions respectives au sein de la Société, aucune garantie de bilan n'est conférée par le Cédant aux Cessionnaires

## **8. AGREMENT DE LA CESSION**

Aux termes de l'article 15 - II des statuts de la Société, les présentes cessions étant réalisées entre associés, sont libres et n'ont pas à être autorisées par la collectivité des associés.

NA  
NA  
67  
h  
63

## **9. DROIT DE PREEMPTION DE LA COMMUNE**

La présente cession de parts n'est pas soumise au droit de préemption urbain prévu par l'article L. 213-1 du Code de l'urbanisme dans la mesure :

- Où elle ne porte pas sur plus de la moitié des parts sociales de la Société,
- Où elle ne conduit pas individuelle chaque Cessionnaire à détenir la majorité des parts de la Société.

## **10. COMPTE-COURANT DU CEDANT**

Le Cédant est, à ce jour, titulaire d'une créance en compte courant d'un montant de 12 250 euros, dans les comptes de la Société.

La Société, intervenante aux présentes, procède au remboursement complet de cette créance, soit de la somme de 12 250 euros, à l'instant même au moyen d'un chèque simple, ainsi que le Cédant le reconnaît et en donne valable et définitive quittance.

**Dont quittance.**

Par ailleurs, le Cédant déclare et reconnaît que la Société n'a jamais bénéficié de sa part ou de tiers, d'un abandon de créances prévoyant strictement une clause de remboursement en cas de retour à meilleure fortune.

## **11. PRET BANCAIRE/ENGAGEMENTS DE CAUTION**

Les présentes cessions de parts ne sont pas de nature à entraîner l'exigibilité anticipée d'un quelconque prêt octroyé à la Société.

De la même manière, le Cédant n'est tenu à aucun engagement de caution au titre d'un quelconque prêt octroyé à la Société.

## **12. CONCLUSION DE L'ACTE DE CESSION - IMPREVISION**

Les Parties rappellent que les dispositions du présent acte de cession ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code Civil, négociées de bonne foi, et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même code, toutes les informations dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées, sachant que le manquement au devoir d'information pouvait entraîner son annulation.

Compte tenu de ce qui précède, les Parties conviennent expressément d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil au présent acte de cession et chaque Partie reconnaît qu'elle n'entend pas se prévaloir desdites dispositions dont elle déclare avoir parfaitement connaissance.

Par conséquent, chaque Partie accepte expressément d'assumer le risque de tout changement de circonstances imprévisible à la date de signature du présent acte de cession qui serait de nature à rendre l'exécution de ses obligations excessivement onéreuse pour elle.

61  
7  
NA NA

### **13. LOI APPLICABLE**

Le présent acte de cession est soumis à la loi française.

### **14. REGLEMENT DES LITIGES**

Pour toute contestation qui s'élèvera entre les Parties ou leurs ayants droits concernant l'interprétation et / ou l'exécution de leurs obligations, les Parties s'engagent obligatoirement à soumettre leur différend préalablement à toute instance judiciaire au fond à des conciliateurs, chacune des Parties en désignant un, sauf le cas où les deux Parties se mettraient d'accord.

La Partie demanderesse communiquera, par LRAR à l'autre partie, l'identité du conciliateur qu'elle aura choisi et requerra de l'autre Partie qu'elle lui communique, dans le délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de cette demande faite par LRAR, le nom de son conciliateur.

Si elles n'arrivent pas à se rapprocher entre elles, elles demanderont au Président du Tribunal de Commerce de CLERMONT-FERRAND, saisi par requête, de désigner toute personne de son choix pour faire office de conciliateur.

A défaut de réponse du cocontractant sollicité en premier lieu, dans le délai imparti, la partie formulant la déclaration pourra passer outre la présente procédure de conciliation.

Le ou les conciliateurs essaieront de régler les difficultés qui leurs seront soumises et de faire accepter par les parties une solution amiable, dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de leur désignation.

Passé ce délai, à défaut de régularisation, sous l'autorité du ou des conciliateurs, d'un protocole entre les parties et sa signature, chacune des parties retrouvera sa liberté et pourra saisir le Tribunal compétent dans le délai de son choix.

La présente clause ne vise pas les procédures de référés.

### **15. ENREGISTREMENT**

Le Cédant déclare que la société SCI LE CINQ est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer des apports en numéraire effectués à la Société.

Il précise que la Société est une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 5 % assis sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent ajouter au prix ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges, conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du II de l'article 726 du Code général des impôts, avec un montant minimum de perception de 25 €.

NA 15  
NA 67 85

Les droits d'enregistrement s'établissent comme suit :

- Cession consentie à SEREC CONSEIL :

Prix de cession 28 801 €

Droits dus : **1 440,05 € arrondi à 1 441 €.**

- Cession consentie à ACCORE PARTICIPATION :

Prix de cession 28 801 €

Droits dus : **1 440,05 € arrondi à 1 441 €.**

- Cession consentie à ULTRÉIA :

Prix de cession 29 148 €

Droits dus : **1 457,4 € arrondi à 1 458 €.**

**16. FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS**

La présente cession sera signifiée à la Société par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

**17. FRAIS ET HONORAIRES**

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par les Cessionnaires qui s'y obligent sauf ceux relatifs aux modifications statutaires qui seront à la charge de la Société.

**18. ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs énoncés en tête du présent acte.

13  
61 9 5  
NA NA

Fait à CLERMONT-FERRAND

Le 22/02/2023

En cinq exemplaires originaux, dont deux destinés à l'enregistrement.

Le Cédant,

Pour la société VIEMARSI  
Monsieur Victor-Emanuel BARRY

Les Cessionnaires,

Pour la société SEREC CONSEIL  
Monsieur Marc ALIBERT

Pour la société ACCORE PARTICIPATION  
Monsieur Olivier JOANNET

Pour la société ULTREIA  
Madame Ghyslaine DESCHAUMES

L'intervenante

Pour la société SCI LE CINQ  
Monsieur Marc ALIBERT

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
CLERMONT-FERRAND  
Le 13/03/2023 Dossier 2023 00015836, référence 6304P01 2023 A 00933  
Enregistrement : 4340 € Penalités : 0 €  
Total liquidé : Quatre mille trois cent quarante Euros  
Montant reçu : Quatre mille trois cent quarante Euros

**Coralie SMIERZCHALSKI**  
Contrôleur des finances publiques



**SCI "LE CINQ"**

Société Civile Immobilière au capital de 1 000 €  
5 rue Patrick Depailler - Parc Technologique de la Pardieu  
63000 CLERMONT-FERRAND

790 641 039 R.C.S. CLERMONT-FERRAND

**STATUTS**

**MIS A JOUR A LA SUITE D'UNE  
ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 24 FEVRIER 2023**

(Répartition capital social)

**Pour copie certifiée conforme à l'original  
La gérance**

#### **ARTICLE 1ER - FORME :**

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil régissant le contrat de société en général et la société civile en particulier, par les articles 1 à 59 du décret n°78-704 du 3 Juillet 1978, par tous les textes qui viendraient à les modifier ou les compléter et par les présents statuts.

#### **ARTICLE 2 - OBJET :**

La société a pour objet l'acquisition, l'administration, et la gestion par location ou autrement de tous biens immobiliers et notamment d'un immeuble situé 5, Rue Patrick DEPAILLER, Parc Technologique de La Pardieu à CLERMONT- FERRAND (63000).

Et plus généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou tous objets connexes, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

#### **ARTICLE 3 - DÉNOMINATION :**

La société prend la dénomination « **Le Cinq** ».

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société civile" et de l'énonciation du capital social.

#### **ARTICLE 4 - DURÉE :**

La société est constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

#### **ARTICLE 5 - SIÈGE SOCIAL :**

Le siège social de la société est fixé 5, Rue Patrick DEPAILLER, Parc Technologique de La Pardieu 63000 CLERMONT- FERRAND .

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et, partout ailleurs, sur décision collective extraordinaire.

#### **ARTICLE 6 - APPORTS :**

Les soussignés apportent à la société une somme en numéraire de MILLE EUROS (1.000,00 €), correspondant à leurs apports, savoir :

Monsieur Richard MASURIER apporte une somme en numéraire de.....	400 €
Monsieur Frédéric BONNICHON apporte une somme en numéraire de.....	600 €
soit au total une somme de :	1 000 €

Laquelle somme a été déposée, dès avant ce jour, à un compte portant le n° 66058208451, ouvert au nom de la société en formation auprès du Crédit Agricole Centre France, Agence de La Pardieu, 10, Rue Valentin Haüy 63000 CLERMONT- FERRAND, ainsi que l'atteste le certificat délivré par ladite banque.

Aux présentes, interviennent :

1°) Madame Christine MASURIER, née MESNIER le 29 Janvier 1954 à BESANÇON (25), de nationalité française, Cadre financier, demeurant 6, Chemin de Redon à CEYRAT (63122), mariée avec Monsieur MASURIER Richard, né le 11 Août 1954 à CLERMONT-FERRAND (63), sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la mairie de CEYRAT (63), le 12 Juin 1976, conjoint commun en biens de Monsieur MASURIER Richard, soussigné, apporteur de deniers dépendant de la communauté existant entre eux.

Elle reconnaît avoir été avertie, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et de la faculté de revendiquer la qualité d'associée de la Société pour la moitié des parts souscrites.

Elle déclare ne pas vouloir être associée et renonce définitivement à revendiquer cette qualité, reconnaissant exclusivement la qualité d'associé à son conjoint pour la totalité des parts souscrites, étant précisé que les droits patrimoniaux sur les dites parts resteront communs.

2°) Madame Valérie BONNICHON, née MOULIN le 28 Octobre 1968 à MOULINS (03), de nationalité française, sans profession, demeurant 36, Chemin du Char à CHATEL-GUYON (63140), mariée avec Monsieur BONNICHON Frédéric, né le 14 Février 1962 à DESERTINES (03), sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la mairie de MONTLUÇON (03), le 19 Octobre 1991, conjoint commun en biens de Monsieur BONNICHON Frédéric, soussigné, apporteur de deniers dépendant de la communauté existant entre eux.

Elle reconnaît avoir été avertie, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et de la faculté de revendiquer la qualité d'associée de la Société pour la moitié des parts souscrites,

Elle déclare ne pas vouloir être associée et renonce définitivement à revendiquer cette qualité, reconnaissant exclusivement la qualité d'associé à son conjoint pour la totalité des parts souscrites, étant précisé que les droits patrimoniaux sur les dites parts resteront communs.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL :**

Le capital est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000 €) divisé en 1.000 parts sociales numérotées de 1 à 1.000 et de UN EURO de nominal chacune, entièrement souscrites et libérées en numéraire.

A la suite de diverses cessions de parts sociales, les mille parts sociales de un euro de nominal composant le capital social initial sont réparties entre les associées comme suit :

- La Société SEREC CONSEIL, propriétaire de numérotées de 1 à 250 et de 251 à 333 ;	333 parts sociales,
- La société ULTREIA, propriétaire de numérotées de 334 à 417 et de 501 à 750 ;	334 parts sociales,
- La société ACCORE PARTICIPATION, propriétaire de numérotées de 418 à 500 et de 751 à 1 000.	333 parts sociales,
Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit :	<u>1 000 parts sociales</u>

#### **ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET RÉDUCTION DE CAPITAL :**

Le capital pourra être augmenté en une ou plusieurs fois en vertu d'une décision prise par les associés conformément à l'article 27 des présents statuts, notamment par élévation du nominal des parts anciennes, par création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou d'apports en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ; les attributaires de parts nouvelles, s'ils ne sont pas déjà associés, doivent être formellement agréés par les associés.

Le capital pourra aussi à toute époque être réduit soit par retrait d'apports, soit par des remboursements égaux sur toutes les parts, ou par achat et annulation de parts, le tout par décision collective des associés, conformément à l'article 27 des présents statuts.

#### **ARTICLE 9 - TITRE DES ASSOCIÉS :**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes, certifié par un gérant, sera délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

#### **ARTICLE 10 – DROITS ATTACHÉS AUX PARTS :**

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux décisions collectives des associés et d'y voter.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

#### **ARTICLE 11 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS :**

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour les décisions extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions ordinaires.

#### **ARTICLE 12 - SCÉLÉS :**

Les héritiers et ayants droit ou créanciers d'un associé, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et les droits de la société, ou en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

#### **ARTICLE 13 - RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS :**

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

#### **ARTICLE 14 - FAILLITE D'UN ASSOCIÉ :**

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation de biens, redressement ou règlement judiciaire atteignant l'un des associés et à moins que les autres décident de dissoudre la société par anticipation, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé; la valeur des droits sociaux est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

#### **ARTICLE 15 - CESSIONS DE PARTS :**

I - La cession des parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par dépôt au siège d'un original ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et après publication conformément à la loi.

II - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants et descendants. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers qu'après agrément du cessionnaire proposé par les associés se prononçant dans les conditions prévues à l'article 27 des statuts pour les décisions extraordinaires.

L'agrément prévu ci-dessus sera de plein droit opposable aux conjoints des personnes concernées par cet agrément lorsqu'ils revendiqueront à l'occasion de la cession leur droit à la qualité d'associé pour la moitié des parts acquises en vertu de l'article 1832-2 du Code Civil.

**III** - A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts doit en faire la notification à la société et à chacun des co-associés par lettre recommandée avec avis de réception indiquant le nombre des parts à céder, les nom, prénoms, nationalité, profession et domicile du cessionnaire proposé et demandant l'agrément du dit cessionnaire.

Dans le mois de la réception de cette lettre par la société, la gérance doit convoquer les associés en assemblée à l'effet de les voir se prononcer sur l'agrément sollicité.

Lorsqu'ils refusent le cessionnaire proposé, les associés se portent acquéreurs des parts ; si plusieurs d'entre eux décident d'acquérir des parts, ils sont réputés acquéreurs à proportion des parts qu'ils détenaient antérieurement; si aucun associé ne se porte acquéreur ou si les offres des associés portent sur un nombre de parts inférieur à celui que le cédant entend céder, la société peut faire acquérir tout ou partie des parts par un tiers ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Les offres d'achat sont notifiées au cédant par la gérance par lettre recommandée avec avis de réception indiquant les noms des acquéreurs proposés ou l'offre d'achat par la société ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément à l'article 1843-4 du Code Civil, sans préjudice du droit pour le cédant de conserver ses parts.

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés moitié par le cédant, moitié par l'acquéreur.

Le prix ainsi fixé est payable comptant le jour de la signature de l'acte constatant le transfert de propriété des parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai d'un mois à compter de la dernière des notifications faite par lui à la société et à ses co-associés en vue de l'agrément du cessionnaire, l'agrément est réputé acquis à moins que ses co-associés ne décident, dans le même délai, la dissolution de la société ; le cédant peut toutefois rendre caduque la décision de dissolution en faisant connaître dans le mois de cette décision, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la société, qu'il renonce à la cession projetée.

Lorsque l'agrément est donné ou réputé acquis, la cession projetée doit être régularisée dans le délai d'un mois ; passé ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

**IV** - Les dispositions des paragraphes II et III qui précèdent s'appliquent à toutes les mutations entre vifs intervenant de gré à gré à titre onéreux ou gratuit, aux apports en société et aux attributions effectuées par une société à l'un de ses associés.

**V** - Lorsque le conjoint d'une personne devenue associé revendique postérieurement à l'acquisition des parts la qualité d'associé, il ne pourra devenir lui-même associé qu'après agrément par les associés se prononçant dans les conditions prévues à l'article 27 des statuts pour les décisions extraordinaires.

## **ARTICLE 16 - TRANSMISSION PAR DÉCÈS OU EN SUITE DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTÉ ENTRE ÉPOUX :**

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession au profit des héritiers en ligne directe du titulaire, lesquels devront, dans les plus courts délais, justifier à la société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété divise ou indivise des parts sociales du défunt par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres actes probants.

Toute transmission de parts sociales par voie de succession ou résultant d'une liquidation de communauté entre époux, au profit de personnes autres que les héritiers en ligne directe du défunt, ne pourra avoir lieu qu'avec l'agrément des associés se prononçant dans les conditions prévues à l'article 27 des statuts pour les décisions extraordinaires.

Le conjoint survivant et les héritiers autres que les héritiers en ligne directe qui devront présenter toutes indications et justifications utiles sur leur état civil et leurs qualités, sollicitent cet agrément de la manière prévue à l'article précédent.

A défaut d'agrément et conformément à l'article 1870-1 du Code Civil, les intéressés sont seulement créanciers de la société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur ou à leur part dans ces droits, déterminés dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code Civil.

## **ARTICLE 17 - RÉUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN :**

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la société.

La dissolution de la société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à dissolution.

## **ARTICLE 18 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES :**

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à publicité.

Toutefois, l'associé titulaire de ces parts doit obtenir au préalable des autres associés leur consentement au projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de

réalisation forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement, doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus ; le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

#### **ARTICLE 19 - GÉRANCE :**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

#### **ARTICLE 20 - DURÉE DES FONCTIONS DE LA GÉRANCE :**

Le ou les gérants sont nommés pour une durée fixée par la décision qui les nomme. Leurs fonctions cessent par leur décès, leur interdiction, leur déconfiture, leur faillite, leur révocation ou leur démission.

Le décès ou la cessation des fonctions d'un gérant pour quelque motif que ce soit, n'entraîne ni dissolution de la société, ni ouverture à un droit de retrait pour l'associé gérant.

Les gérants sont révocables par décision ordinaire des associés même lorsque leur nom figure dans les statuts; si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts. Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

#### **ARTICLE 21 - POUVOIRS ET RÉMUNÉRATION DU GÉRANT :**

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société ; dans les rapports avec les tiers, il engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Cependant, à l'égard des tiers,

l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Toutefois, mais à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, il est formellement convenu que le ou les gérants devront recueillir l'accord préalable ou solliciter les directives de l'assemblée ordinaire des associés pour les actes, opérations et engagements suivants, savoir :

- achat, vente, apport de tous biens immobiliers ;
- emprunts assortis de sûretés, telles que hypothèques ou nantissements sur les biens sociaux ;
- construction et implantation d'immeubles ;
- prise de participation dans toutes sociétés.

Le ou les gérants peuvent, dans la limite de leurs pouvoirs, donner à toute personne de leur choix toutes délégations de pouvoirs limitées dans leur durée et dans leur objet.

Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération dont les modalités de fixation seront arrêtées par l'assemblée ordinaire. En outre, il a droit au remboursement de ses frais de représentation engagés dans l'intérêt de la société.

#### **ARTICLE 22 - RESPONSABILITÉ DES GÉRANTS :**

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce les fonctions de gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

#### **ARTICLE 23 - FORME DES DÉCISIONS DES ASSOCIÉS :**

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés en assemblées générales; elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

#### **ARTICLE 24 - ASSEMBLÉES :**

L'assemblée des associés est convoquée au siège social ou en tout autre lieu de la même ville à l'initiative de la gérance.

Toutefois, tout associé peut demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée; sauf si la question porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée; celle-ci indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. La convocation peut être verbale et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée. Tout associé peut se faire représenter par un autre associé. Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts sans limitation.

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales et qui accepte ces fonctions. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptant, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins elle peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

L'assemblée, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Ses délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée, sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint du maire de la commune du siège de la société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

#### **ARTICLE 25 - DÉCISION UNANIME DANS UN ACTE :**

Les associés peuvent prendre à l'unanimité toute décision collective par acte notarié ou sous seing privé.

Cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des procès-verbaux prévu à l'article 24 ci-dessus. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

#### **ARTICLE 26 - DÉCISIONS ORDINAIRES :**

Les décisions ordinaires sont essentiellement des décisions de gestion; elles concernent, d'une manière générale, toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts ainsi que la nomination des gérants ou leur révocation même si leur nom figure dans les statuts et toute autorisation à donner au gérant pour les actes énoncés ci-dessus dépassant ses pouvoirs.

Ces décisions sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués une seconde fois et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée.

#### **ARTICLE 27 - DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES :**

Les décisions extraordinaires ont pour objet la modification des statuts dans toutes leurs dispositions.

Ces décisions ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant les deux tiers au moins du capital social.

Toutefois, toute mesure emportant changement de la nationalité de la société ou encore augmentation de la responsabilité des associés à l'égard des tiers, doit être prise à l'unanimité.

#### **ARTICLE 28 - INFORMATION DES ASSOCIÉS :**

Dès que les associés sont convoqués à une assemblée, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de comptes des gérants, le rapport d'ensemble de la gérance sur l'activité de la société, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

En outre, tout associé a le droit, une fois par an, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance ou copie de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et, plus généralement, de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près une Cour d'Appel.

Tout associé a également, une fois par an, le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Enfin, tout associé peut, après toute modification statutaire, demander à la société la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste mise à jour des associés, ainsi que des gérants.

#### **ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL :**

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre. Par exception, le premier exercice comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société et le 31 Décembre 2013.

#### **ARTICLE 30 - COMPTES SOCIAUX - RAPPORT DE LA GÉRANCE - APPROBATION DES COMPTES :**

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les états financiers (bilan, compte de résultat).

Si la société vient à satisfaire aux critères définis par l'article L. 612-1 du Code de Commerce et l'article 22 de son décret d'application, n° 85-295, du 1<sup>er</sup> Mars 1985, les associés, par décision ordinaire, sont tenus de nommer au moins un commissaire aux comptes choisi sur la liste mentionnée à l'article 225-219 du Code de Commerce, qui exerce ses fonctions pendant six exercices. Le ou les commissaires aux comptes ainsi désignés disposeront des pouvoirs et attributions et seront soumis aux mêmes obligations que celles prévues et définies aux articles L. 225-235 à L. 225-238 et L. 225-240 du Code de Commerce sur les sociétés commerciales, sous réserve des adaptations inhérentes au type de la présente société.

Dans l'hypothèse où les conditions prévues par l'article L. 612-2 du Code de Commerce modifié, précité, et à l'article 25 de son décret d'application seraient remplies, le gérant sera tenu d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement et un plan de financement conformément aux textes susvisés.

#### **ARTICLE 31 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS :**

Les bénéfices sont constitués par les produits de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges d'exploitation, ainsi que de tous amortissements et provisions.

Après approbation des comptes, le bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux et inscrit à leur crédit dans les livres sociaux ou versé effectivement à la date fixée.

Toutefois, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, décider de reporter à nouveau tout ou partie de leur part dans le bénéfice ou d'affecter celle-ci à une réserve dont ils déterminent la nature et la destination.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés ou sur les réserves. Les pertes reportées par décision de l'assemblée des associés sont inscrites à un compte spécial au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement total.

#### **ARTICLE 32 - DISSOLUTION - LIQUIDATION :**

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause. Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "*Société en liquidation*", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par décision ordinaire des associés ou, à défaut, par ordonnance du président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société : il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

**ARTICLE 33 - CONTESTATIONS :**

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation entre les associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

**Statuts modifiés par l'AGE du 24 FEVRIER 2023.**